



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 5 novembre 2018 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maité Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018
 - 3.2 Points d'information
 - Pour la Mitis stratégie jeunesse en milieu municipal
 - Consultation publique du 3 novembre
 - Résultats du 100e de Luceville
 - Stationnement d'hiver
4. **FINANCES**
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
 - 4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
 - 4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.5 Transferts budgétaires
 - 4.6 Appropriation du surplus non affecté
 - 4.7 Emprunt au fonds de roulement
 - 4.8 Dépôt des états comparatifs
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1 Entente avec l'Association des employés(es) de la Municipalité de Sainte-Luce (2018-2022)
 - 5.2 Approbation de la classification des employés, dans l'application de l'entente avec l'Association des employés (es) de la Municipalité de Sainte-Luce
 - 5.3 Adoption du projet de règlement R-2018-255 sur le traitement des élus municipaux
 - 5.4 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-255, sur le traitement des élus municipaux
 - 5.5 Plan d'action de la municipalité de Sainte-Luce dans le cadre du projet «Plus de femmes en politique»
 - 5.6 Dépôt d'une nouvelle déclaration des intérêts pécuniaires de la maire
 - 5.7 Félicitations à Mademoiselle Sophie Lévesque
 - 5.8 Félicitations à Madame Camille Ouellet
 - 5.9 Adoption du règlement R-2018-250, amendement le règlement R-2007-79 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
 - 5.10 Adoption de la politique relative à l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments dans le milieu du travail



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 6.1 Adoption du règlement R-2018-249, modifiant le règlement de zonage R-2009-114 en retirant le lot 4 929 263 de la zone 134 (HBF) pour l'intégrer à la zone 137 (MTF)
 - 6.2 Adoption du projet de règlement R-2018-251, amendant le règlement R-2009-128, sur les permis et certificats
 - 6.3 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-251, amendant le règlement R-2009-128, sur les permis et certificats
 - 6.4 Adoption du projet de règlement R-2018-252, amendant le règlement R-2009-114 sur le zonage
 - 6.5 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-252, amendant le règlement R-2009-114 sur le zonage
 - 6.6 Adoption du projet de règlement R-2018-253, amendant le règlement R-2009-113, étant le plan d'urbanisme
 - 6.7 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-253, amendant le règlement R-2009-113, étant le plan d'urbanisme
 - 6.8 Adoption du projet de règlement R-2018-254, amendant le règlement R-2009-117 sur la construction
 - 6.9 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-254, amendant le règlement R-2009-117 sur la construction
 - 6.10 Renouvellement du mandat de deux membres du Comité consultatif d'urbanisme
 - 6.11 Avis favorable à l'orientation préliminaire pour la demande à portée collective (Dossier CPTAQ 412212)
 - 7. LOISIRS**
 - 7.1 Camping sur terrains municipaux
 - 8. TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Achat de pneus pour chargeur sur roues
 - 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 9.1 Programme d'aide financière formation pompier 1
 - 10. CORRESPONDANCE**
 - 11. AFFAIRES NOUVELLES**
 - 11.1 Formulaires de l'usage de l'eau potable
 - 11.2 Remerciements aux organisateurs du 100e de Luceville
 - 11.3 Demande à la MRC de La Mitis pour modifier le partage des revenus du parc éolien communautaire de la Mitis
 - 12. PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 13. FERMETURE DE LA SÉANCE**
- 1. Ouverture de la séance**

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.
 - 2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2018-11-288



No de résolution
ou annotation

2018-11-289

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018 soit et est accepté.

3.2 Points d'information

- Pour la Mitis stratégie jeunesse en milieu municipal
- Consultation publique du 3 novembre
- Résultats du 100e de Luceville
- Stationnement d'hiver

FINANCES

2018-11-290

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 8 392, 8 394 à 8 476, au montant de 235 056,21 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 70 871,80 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2018-11-291

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de règlement, soit le chèque numéro 643, au montant de 987,50 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général



No de résolution
2018-11-292

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de roulement, soit les chèques numéros 189 à 193, au montant de 15 623,86 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2018-11-293

4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 30 octobre 2018.

2018-11-294

4.5 Transferts budgétaires

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2018-152 à 2018-193 inclusivement au montant de 50 713 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2018-152	296 \$	03 41000 002	01 21231 000
2018-153	382 \$	02 12000 995	02 11000 310
2018-154	143 \$	02 11000 522	02 11000 331
2018-155	306 \$	02 12004 412	02 12002 412
2018-156	1 691 \$	03 41000 002	02 13000 414
2018-157	217 \$	01 21111 000	02 13000 494
2018-158	239 \$	02 19000 411	02 19000 459
2018-159	6 731 \$	01 23122 000	02 22000 141
2018-160	4 297 \$	02 22000 499	02 22000 141
2018-161	202 \$	02 22000 442	02 22000 141
2018-162	75 \$	01 21111 000	02 23000 970
2018-163	782 \$	02 32000 521	02 32000 526
2018-164	4 305 \$	02 32000 521	02 32000 631
2018-165	18 \$	02 32000 521	02 32000 633
2018-166	372 \$	02 32000 521	02 32000 640
2018-167	601 \$	02 32502 526	02 32501 526



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2018-168	6 721 \$	02 33004 141	02 33000 141
2018-169	16 \$	02 32000 455	02 33000 455
2018-170	601 \$	02 33507 526	02 33501 526
2018-171	918 \$	02 35500 521	02 35500 640
2018-172	263 \$	03 41000 002	02 41200 411
2018-173	88 \$	02 41200 522	02 41200 459
2018-174	263 \$	03 41000 002	02 41201 411
2018-175	68 \$	02 41200 522	02 41201 522
2018-176	188 \$	02 41300 640	02 41300 459
2018-177	3 747 \$	02 41500 141	02 41400 141
2018-178	775 \$	02 41500 200	02 41400 200
2018-179	58 \$	02 41400 522	02 41400 640
2018-180	517 \$	02 41501 521	02 41500 521
2018-181	162 \$	01 21111 000	02 45210 640
2018-182	3 014 \$	02 61000 141	02 61000 411
2018-183	578 \$	02 61000 141	02 61000 454
2018-184	22 \$	02 62200 341	02 62200 331
2018-185	57 \$	02 62900 999	02 62900 310
2018-186	53 \$	02 62900 999	02 62900 331
2018-187	5 404 \$	03 41000 002	02 62900 499
2018-188	201 \$	03 41000 002	02 70140 411
2018-189	4 226 \$	01 23475 004	02 70199 447
2018-190	2 112 \$	01 21111 000	02 70199 447
2018-191	1 \$	02 92171 840	02 92172 840
2018-192	1 \$	02 92175 840	02 92174 840
2018-193	2 \$	01 21111 000	02 92341 860
TOTAL	50 713 \$		

2018-11-295

4.6 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu qu'une somme de 9 801 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement et qu'une autre somme de 1 125 \$ soit également appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

2018-11-296

4.7 Emprunt au fonds de roulement

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu qu'une somme de 14 267,53 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de trois (3) ans.

2018-11-297

4.8 Dépôt des états comparatifs

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter le dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 1^{er} novembre 2018.



No de résolution
ou annotation

2018-11-298

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ADMINISTRATION

5.1 Entente avec l'Association des employés(es) de la Municipalité de Sainte-Luce (2018-2022)

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'autoriser la maire et le directeur général à signer une entente avec l'Association des employés(es) de la municipalité de Sainte-Luce, pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

ET

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS(ES) DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-LUCE

ENTENTE EN VIGUEUR
DU 1^{er} JANVIER 2018
AU 31 DÉCEMBRE 2022



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Article 1	But de l'entente 3
Article 2	Juridiction 3
Article 3	Droits et obligations des parties 3
Article 4	Définitions des termes 4
Article 5	Ancienneté 6
Article 6	Mouvement de main d'œuvre 7
Article 7	Heures de travail 9
Article 8	Temps supplémentaire 10
Article 9	Vacances annuelles 12
Article 10	Congés chômés et payés 13
Article 11	Congés sociaux 14
Article 12	Congés parentaux 15
Article 13	Règlement de conflits, mesures disciplinaires et congédiement 16
Article 14	Échelles salariales 17
Article 15	Formation professionnelle 18
Article 16	Bien-être, santé et sécurité au travail 18
Article 17	Frais de déplacement, de repas et de logement 19
Article 18	Assurance collective 19
Article 19	Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif 20
Article 20	Congés payés en cas de maladie 21
Article 21	Corporation ou association 21
Article 22	Paiement du salaire 21
Article 23	Règle d'éthique 21
Annexe A	Liste d'ancienneté des employés 2015
Tableau	Classes et échelons des salaires des employés 2015

Article 1 But de l'entente

La présente entente a pour but de :

- a) Consigner par écrit les clauses qui régiront les conditions d'emploi, de travail et de salaires telles qu'elles résultent de leur négociation et promouvoir des relations ordonnées entre la Municipalité et ses employés.
- b) Établir et maintenir des conditions de travail qui rendent justice à tous.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- c) Favoriser le règlement de l'application de la présente entente.

Article 2 Juridiction

- 2.01 La Municipalité reconnaît l'Association comme l'agent négociateur de tous les employés de la Municipalité à l'exception du secrétaire-trésorier et directeur général, le directeur des travaux publics, l'agente de développement ainsi que des pompiers à temps partiel.
- 2.02 L'Association reconnaît qu'il est de la fonction de la Municipalité de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires.
- 2.03 L'Association nomme trois (3) employés, qui formeront l'exécutif de celle-ci. C'est l'exécutif de l'Association qui représente les employés lors des négociations avec la Municipalité.
- 2.04 La présente entente ne couvre pas les personnes embauchées par la Municipalité dans le cadre de programmes spéciaux subventionnés par les gouvernements supérieurs.

Article 3 Droits et obligations des parties

- 3.01 La Municipalité a et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer, de gérer et de diriger le cours de ses opérations.
- 3.02 La Municipalité reconnaît à l'Association le droit d'afficher et de faire circuler tout document identifié comme lui appartenant aux endroits convenus par les deux parties.
- 3.03 La Municipalité agit en premier lieu par l'entremise du maire ou du directeur général.
- 3.04 La Municipalité s'engage à remettre à l'Association copie des résolutions indiquant, le nom, le statut et la durée de l'emploi des nouvelles personnes embauchées, les personnes promues, rétrogradées et mutées à la présente entente ou en devenant exclues.

Article 4 Définition des termes

L'usage du masculin inclut le féminin et a pour but d'alléger le texte.

Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les mots et expressions qui suivent signifient :

- 4.01 La Municipalité : la Municipalité de Sainte-Luce.
- 4.02 L'Association : l'Association des employés(ées) de la Municipalité de Sainte-Luce.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 4.03 Employé : désigne une personne embauchée par la Municipalité pour combler une fonction régie par l'entente.
- 4.04 Employé en probation :
- a) Employé en probation désigne une personne embauchée par la Municipalité pour combler un poste régulier. Un employé en probation commence à accumuler de l'ancienneté quand il a été à l'emploi de la Municipalité pour une période d'au moins trois (3) mois de travail. Suite à cette période, l'ancienneté est rétroactive au premier jour d'embauche.
 - b) Tout employé qui n'a pas complété sa période de probation décrite au paragraphe a) du présent article peut être mis à pied ou congédié pour cause juste et équitable.
 - c) L'employé en probation ne bénéficie des dispositions de l'entente que lorsqu'il a complété sa période de probation, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux salaires, heures régulières et supplémentaires et aux jours fériés.
- 4.05 Employé régulier ou régulier partiel : désigne l'employé qui a complété sa période de probation. Cet employé a droit à tous les bénéfices de la présente entente.
- 4.06 Employé temporaire :
- a) Employé temporaire désigne une personne qui est embauchée par la Municipalité pour combler temporairement les besoins de service de la Municipalité, pour parer à un surcroît temporaire de travail ou remplacer un employé absent.
 - b) L'employé temporaire ne bénéficie que des dispositions de l'entente relatives aux salaires, heures régulières et temps supplémentaire, jours fériés au prorata du temps travaillé. Pour l'employé temporaire qui fait un remplacement de plus de 3 mois, il a droit aux congés de maladie ou congés personnels au prorata du temps travaillé.
- 4.07 Un employé temporaire qui obtient un poste régulier n'est pas assujéti à la période de probation prévue au paragraphe a) de l'article 4.04 s'il a occupé la même fonction comme employé temporaire pendant une période d'au moins cent quatre-vingt (180) jours travaillés au cours des douze (12) mois précédents.
- 4.08 La Municipalité peut, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, et les fins de semaine embaucher des étudiants inscrits à plein temps dans une institution reconnue par le ministère de l'Éducation, pour effectuer des tâches dites saisonnières, tâches qui n'affectent aucunement les emplois détenus par les employés réguliers de la Municipalité. L'étudiant ne bénéficie d'aucune des dispositions de l'entente. Le taux horaire d'un employé étudiant est d'au moins cinquante cents (0,50 \$) de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

plus que le salaire minimum prescrit en vertu de la Loi sur les normes du travail. Il peut être plus élevé pour certaines catégories d'emploi étudiant, à la discrétion de la Municipalité. Au terme de son emploi l'étudiant recevra les sommes prévues en vertu de la Loi sur les normes du travail.

- 4.09 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente.
- 4.10 Employeur : désigne le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce ou son représentant.
- 4.11 Promotion : signifie le passage d'une personne salariée d'une classification à une autre dont le taux de salaire et l'échelon maximum est supérieur.
- 4.12 Congédiement : signifie le renvoi d'une personne salariée pour cause juste et suffisante.
- 4.13 Suspension : signifie la mise à pied temporaire, selon une durée déterminée par l'employeur, d'une personne salariée en application d'une mesure disciplinaire.

Article 5 Ancienneté

- 5.01 L'ancienneté représente la période continue d'emploi d'une personne salariée avec l'employeur depuis sa période d'embauche.
- 5.02 L'ancienneté est calculée en années et en jours. Elle s'acquiert au moment où la personne salariée a complété la période de probation prévue à l'article 4.04 a) et rétroagit à la date de son embauche à titre de personne salariée en probation.
- 5.03 L'ancienneté continue de s'accumuler durant toute absence prévue par la présente entente ou autorisée par l'employeur. Notamment mais non exclusivement, la personne salariée conserve et accumule son ancienneté advenant :
 - a) Une absence pour accident de travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle selon les dispositions de la Loi des accidents de travail;
 - b) Une absence pour accident ou maladie autre qu'identifiés en 5.03 a), pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois.
- 5.03.01 L'ancienneté est maintenue pour l'employé qui prend un congé sans solde autorisé par l'employeur.
- 5.04 Une personne salariée conserve son ancienneté mais sans accumulation advenant une mise à pied, jusqu'à l'expiration de la période de rappel prévue à l'article 5.05 c).
- 5.05 L'ancienneté se perd dans les cas suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- a) congédiement pour cause juste et suffisante;
- b) démission volontaire;
- c) après plus de dix-huit (18) mois consécutifs de mise à pied;
- d) absence non autorisée et/ou sans motif valable pendant trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- e) à défaut, après une mise à pied, de revenir au travail dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expédition par courrier recommandé, à la dernière adresse connue de la personne salariée, d'un avis de retour au travail.

- 5.06 La liste d'ancienneté est jointe à l'annexe A de la présente entente. Elle comprend le nom des personnes salariées, leur date d'embauche ainsi que leur titre d'emploi.
- 5.07 L'employeur s'engage à mettre à jour et à distribuer la liste d'ancienneté en janvier de chaque année.
- 5.08 Toute personne salariée régulière à temps partiel qui obtient le statut de personne salariée à temps plein conserve son ancienneté au prorata des heures travaillées, sur une base de trente-cinq (35) heures ou quarante (40) heures par semaine selon l'affectation de l'employé.

Article 6 Mouvement de main-d'œuvre

- 6.01
- a) Tout poste vacant ou nouvellement créé est affiché par l'employeur sur un tableau accessible à l'ensemble des personnes salariées pour une période de cinq (5) jours ouvrables.
 - b) Toute personne salariée intéressée à postuler doit le faire dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début de l'affichage, par écrit, en remettant leur candidature à la personne désignée sur l'avis d'ouverture de poste.
 - c) L'avis d'ouverture de poste indique :
 - le titre et la classification;
 - une description sommaire des tâches;
 - les qualifications requises;
 - le lieu de travail;
 - les heures de travail;
 - les dates de début et de fin d'affichage;
 - la personne désignée pour recevoir les candidatures.
 - d) Copie de l'avis d'ouverture de poste est expédiée à toute personne absente de son travail pour quelques raisons que ce soit, par courrier, à la dernière adresse connue au début de la période d'affichage.
- 6.02 L'employeur décide objectivement des qualifications requises pour le poste vacant ou nouvellement créé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 6.03 a) L'employeur accorde le poste vacant ou nouvellement créé à la personne qui a le plus d'ancienneté en autant que celle-ci réponde aux exigences formulées dans l'avis d'ouverture de poste, notamment mais non exclusivement en ce qui a trait à la formation académique et à l'expérience pertinente.
- b) Une période d'essai maximale de trois (3) mois est accordée à la personne salariée retenue pour combler un poste vacant ou nouvellement créé. Durant cette période :
- la personne salariée peut retourner à son ancien poste sans préjudice de ses droits;
 - l'employeur peut retourner la personne salariée à son ancien poste pour des motifs justes et raisonnables.
- 6.04 La personne salariée promue passe immédiatement à sa nouvelle classification, au premier échelon dont le salaire est immédiatement supérieur au sien.
- 6.05 Advenant que les dispositions des articles 6.01 à 6.04 ne permettent pas à l'employeur de combler le poste vacant ou nouvellement créé, l'employeur peut alors choisir toute autre personne pour pallier au manque de personnel selon des modalités qu'il établit à sa convenance.
- 6.06 L'employeur peut combler temporairement un poste vacant sans recourir à la procédure prévue par les articles 6.01 à 6.04 pour une période d'au plus de six (6) mois.
- 6.07 Le défaut de demande ou le refus d'une promotion n'affecte en rien le droit d'une personne salariée pour toute demande ultérieure.
- 6.08 a) Lors d'une réduction de personnel, l'employeur met à pied la personne salariée de la classification concernée qui a le moins d'ancienneté en fonction de l'ordre suivant :
- parmi les personnes salariées temporaires;
 - parmi les personnes salariées en probation;
 - parmi les personnes salariées régulières à temps partiel;
 - parmi les personnes salariées régulières à temps plein.
- b) Lors d'une mise à pied, l'employeur respecte les délais de préavis suivants :
- | <u>Ancienneté</u> | <u>Préavis</u> |
|--|---------------------|
| - moins d'un (1) an | une (1) semaine |
| - un (1) an mais moins que cinq (5) ans | deux (2) semaines |
| - cinq (5) ans mais moins que dix (10) ans | quatre (4) semaines |
| - dix (10) ans et plus | huit (8) semaines |



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 6.9 Le rappel au travail des personnes salariées mises à pied s'effectue dans l'ordre inverse des mises à pied en autant que la personne salariée rappelée possède les qualifications requises et puisse remplir les exigences normales de la tâche après une période d'essai de dix (10) jours ouvrables. L'employeur signifie un tel rappel de façon verbale ou, advenant que la communication verbale n'est pas possible, par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne salariée rappelée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date effective de retour au travail.
- 6.10 Advenant une rétrogradation volontaire, la personne salariée voit son salaire fixé en fonction de l'échelle salariale de son nouveau poste, à l'échelon immédiatement inférieur à son ancien salaire.
- 6.11 Lorsque la promotion ou la rétrogradation devient effective, le salaire de la personne salariée est augmenté ou diminué le jour même de son assignation.

Article 7 Heures de travail

- 7.01 La semaine normale de travail pour toute personne salariée couverte par la présente entente, à l'exception du directeur général et secrétaire-trésorier, du directeur des Travaux publics et de la sécurité incendie ainsi que de l'agent de développement est fixée à :

Pour le service de l'administration, la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures, du lundi au vendredi inclusivement, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Cependant, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, l'horaire de travail est la suivante et en alternance pour la secrétaire-réceptionniste et l'aide-administrative :

Du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Le vendredi de 8 h à 12 h

Pour l'inspecteur en urbanisme, la semaine normale de travail est de trente-deux (32) heures. L'horaire de travail est la suivante :

Le lundi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h
Du mardi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Le vendredi de 8 h 30 à 12 h

Pour le service des travaux publics, la semaine normale de travail est de quarante (40) heures, du lundi au vendredi inclusivement, selon l'horaire suivant :

- Le lundi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h
- Du mardi au jeudi, de 7 h à 12 h et de 13 h à 17 h
- Le vendredi, de 7 h à 12 h

Pour le service des loisirs, la semaine normale de travail est de quarante (40) heures, du lundi au vendredi. Cependant, les heures de travail peuvent être variables, de jour, de soirée et la fin de semaine selon les tâches à effectuer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Pour le préventionniste en incendie, la semaine normale de travail est de seize (16) heures réparties du lundi au vendredi. Les heures de travail sont variables selon la cédule de travail après entente avec le directeur du service incendie.

- 7.02 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 7.01, le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que les directeurs de service qu'il autorise détermine les horaires de travail des employés municipaux et peut modifier les heures et les jours réguliers de travail en fonction des besoins opérationnels de la Municipalité. De plus, cette répartition demeure soumise aux dispositions prévues à l'article 8 de la présente entente relativement au temps supplémentaire.
- 7.03 Une personne salariée ne pouvant se présenter au travail pour des raisons quelconque doit aviser son supérieur immédiat ou le directeur général et secrétaire-trésorier le plus tôt possible.
- 7.04 Une personne salariée a droit à une période de repos de quinze (15) minutes par demi-journée de travail.

Article 8 Temps supplémentaire

- 8.01 Constitue du temps supplémentaire tout travail exécuté à la demande explicite de l'employeur par une personne salariée, à l'exception du directeur général et secrétaire-trésorier et du directeur des Travaux publics et de la Sécurité incendie, en plus de la semaine normale de travail prévue à l'article 7.01.
- 8.02 Le temps supplémentaire est comptabilisé de la façon suivante :
- Pour la trente-sixième (36^e) à la quarantième (40^e) heure inclusivement, au taux régulier;
 - Pour la quarante-et-unième (41^e) heure et suivantes, au taux régulier majoré de cinquante pour cent (50 %);
 - Lorsque l'employé est tenu de revenir d'urgence de son domicile pour effectuer un travail supplémentaire, il est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures au taux de temps supplémentaire approprié;
 - Pour tout travail supplémentaire effectué à la demande de l'employeur un jour de congé férié et payé, au taux régulier majoré de cinquante pour cent (50 %) en plus du paiement de la fête.
- 8.03 Toute fraction d'heure de quinze (15) minutes ou moins est considérée pour une période d'un quart (¼) d'heure et ainsi jusqu'à une heure complète.
- 8.04 Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi sur les normes du travail, le paiement des heures supplémentaires travaillées est remplacé par un congé payé d'une durée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

équivalente, sur la base du temps supplémentaire. Ces congés sont pris après entente entre la personne salariée et l'employeur. En aucun temps, la banque de congé ainsi octroyée ne peut excéder l'équivalent d'une semaine normale de travail.

- 8.04.01 Nonobstant l'article 8.04, le coordonnateur des loisirs ainsi que les employés du service des travaux publics, qui travaillent aux opérations de déneigement, peuvent avoir une banque de congé qui excède une semaine normale de travail. C'est le directeur général et secrétaire-trésorier qui approuve celle-ci pour le coordonnateur des loisirs et c'est le directeur des travaux publics qui approuve celle des employés assignés aux opérations de déneigement.
- 8.05 Le temps supplémentaire demeure volontaire. Cependant, en cas d'urgence, l'employeur peut procéder par assignation de la personne salariée compétente ayant le moins d'ancienneté pour palier à l'urgence.
- 8.06 Une personne salariée qui travaille en temps supplémentaire en dehors de ses heures normales :
- a droit à une période de repos de quinze (15) minutes par tranche de trois (3) heures travaillées;
 - a droit à une période de repas d'une (1) heure non rémunérée, à un moment à être déterminée entre la personne salariée et l'employeur, par tranche de six (6) heures travaillées.

Article 9 Vacances annuelles

- 9.01 Toute personne salariée couverte par la présente entente a droit et doit prendre des vacances à chaque année.
- 9.02 La période de prise de vacances s'étend du 1^{er} mai de l'année au 30 avril de l'année suivante.
- 9.03 Toute personne salariée a droit, en fonction de la durée de son service continu établi au 30 avril de chaque année, aux vacances annuelles suivantes :
- a) moins d'un (1) an de service continu, un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours rémunérés;
 - b) après un (1) an de service continu, 10 jours ouvrables de vacances;
 - c) après trois (3) ans de service continu, 12 jours ouvrables de vacances;
 - d) après cinq (5) ans de service continu, 15 jours ouvrables de vacances;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- e) à compter du 1^{er} janvier 2019, après trois (3) ans de service continu, 15 jours ouvrables de vacances;
 - f) après sept (7) ans de service continu, 17 jours ouvrables de vacances;
 - g) après dix (10) ans de service continu, 20 jours ouvrables de vacances;
 - h) après quinze (15) ans de service continu, 21 jours ouvrables de vacances;
 - i) après seize (16) ans de service continu, 22 jours ouvrables de vacances;
 - j) après dix-sept (17) ans de service continu, 23 jours ouvrables de vacances;
 - k) après dix-huit (18) ans de service continu, 24 jours ouvrables de vacances;
 - l) après dix-neuf (19) ans de service continu, 25 jours ouvrables de vacances.
 - m) après trente (30) ans de service continu, 30 jours ouvrables de vacances.
- 9.04 La personne salariée régulière à temps plein reçoit à titre de rémunération de vacances l'équivalent de son salaire régulier pour le nombre de jours admissibles.
- 9.05 Les personnes salariées informent l'employeur par écrit de leur choix de vacances avant le 1^{er} mai de chaque année. L'employeur détermine par la suite la période de prise de vacances de chaque personne salariée en fonction des préférences exprimées, par ordre d'ancienneté, et en tenant compte de ses besoins opérationnels.
- 9.06 Une personne salariée peut modifier la ou les périodes prévues de prise de ses vacances après entente avec l'employeur à la condition d'entente entre les employés affectés. Cependant, le choix de vacances des autres personnes salariées et les besoins opérationnels de l'employeur doivent être respectés.
- 9.07 La personne salariée reçoit sa paie de vacances à la même fréquence que sa paie régulière ou selon toute modalité convenue entre celle-ci et l'employeur.
- 9.08 Advenant le départ d'une personne salariée pour une quelconque raison, celle-ci a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.
- 9.09 Une personne salariée victime d'un accident ou d'une maladie avant ou pendant une période de vacances peut reporter la totalité ou le résidu de ses vacances à une date ultérieure au cours des douze (12) mois subséquents.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 9.10 Une maladie ou un accident d'une durée inférieure à douze mois, subi par la personne salariée, ne constitue en aucun temps une interruption de service quant à l'accumulation des vacances.

Article 10. Congés chômés et payés

- 10.1 Les treize (13) jours chômés et payés par l'employeur sont :

- a) la veille du Jour de l'An
- b) le Jour de l'An (1^{er} janvier)
- c) le lendemain du Jour de l'An
- d) le Vendredi Saint
- e) le Lundi de Pâques
- f) la fête des Patriotes
- g) la Fête nationale (24 juin)*
- h) la Confédération (1^{er} juillet)
- i) la fête du Travail
- j) l'Action de grâce
- k) la veille de Noël
- l) le jour de Noël
- m) le lendemain de Noël

* selon la Loi sur la Fête nationale

- 10.2 Le congé est devancé au vendredi s'il tombe un samedi ou reporté au lundi s'il tombe un dimanche. Cependant, la fête du Jour de l'An et celle de Noël sont devancées au vendredi si elles coïncident avec un samedi ou un dimanche et le lendemain de la fête est reporté au lundi suivant.
- 10.3 Pour bénéficier des congés fériés et chômés mentionnés à l'article 10.1, la personne salariée doit être présente au travail le jour précédant ou suivant le jour de congé suivant à moins d'une absence autorisée par l'employeur.
- 10.4 Une personne salariée peut reporter à une date ultérieure à être convenue avec l'employeur tout congé férié survenant pendant la période de ses vacances annuelles.
- 10.5 Les dispositions de l'article 10.1 ne s'appliquent pas lorsqu'une personne salariée est absente du travail pour une période de trente (30) jours de calendrier ou plus précédant le congé payé et chômé ainsi que le premier jour normal de travail suivant un jour chômé et payé.

Article 11 Congés sociaux

- 11.01 L'employeur accorde à toute personne salariée, sans diminution de salaire et lors des événements ici mentionnés, les congés sociaux suivants :
- a) lors du décès du conjoint ou de la conjointe, cinq (5) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- b) lors du décès d'un enfant, cinq (5) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
 - c) lors du décès de la mère, du père, de la sœur, du frère, de la belle-mère, du beau-père, de la belle-sœur, du beau-frère, de la mère adoptive, ou du père adoptif, trois (3) jours ouvrables consécutifs, incluant le jour des funérailles plus deux (2) jours sans salaire;
 - d) lors du décès d'une grand-mère, d'un grand-père, de la bru, du gendre, ou d'une grand-mère, ou d'un grand-père du conjoint(e), deux (2) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
 - e) la personne salariée a droit à un (1) jour de congé supplémentaire, le lendemain de l'événement, s'il assiste aux funérailles qui ont lieu à 200 km ou plus de son domicile;
 - f) lors de la naissance ou de l'adoption de son enfant, cinq (5) jours ouvrables. Ils ne peuvent être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant.
 - g) à l'occasion du mariage de la personne salariée, un jour ouvrable;
- 11.02 Lors de tout événement mentionné à l'article 11.01, la personne salariée doit prévenir son supérieur immédiat le plus tôt possible avant son départ et produire, sur demande, une preuve des faits commandant l'absence.
- 11.03 Ces congés sont pris lors de l'événement et ne sont pas accordés advenant qu'ils coïncident avec tout autre jour de vacances ou de congé accordés en vertu des dispositions de la présente entente. Cependant, si la personne salariée a un décès dans son entourage qui est couvert par la présente entente, durant ses vacances, elle pourra reporter ses vacances, selon le nombre de jour prévu à l'article 11.01, alinéas a) à e).
- 11.04 Une personne salariée appelée à faire partie d'un jury ou à comparaître à titre de témoin dans une cause où il n'est pas l'intimé, reçoit de l'employeur, sur présentation de pièces justificatives certifiées par la cour, le paiement de la différence entre son salaire régulier et la paie du juré, lorsque celle-ci est moindre.

Article 12 Congés parentaux

- 12.01 a) La personne salariée enceinte bénéficie de toute disposition prévue dans les lois et réglementations gouvernementales relativement aux congés parentaux sans solde.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- b) La personne salariée dont la conjointe est enceinte bénéficie de toute disposition prévue dans les lois et réglementations gouvernementales relativement au congé de paternité sans solde.
- 12.02 Lors d'un congé parental, la personne salariée continue d'accumuler son ancienneté aux fins du calcul du nombre de jours de vacances annuelles auxquels elle a droit.
- 12.03 Après un congé parental une personne salariée peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois. Pour ce faire, celle-ci doit en faire la demande par écrit au moins trente (30) jours avant l'expiration dudit congé parental.
- 12.04 La personne salariée qui revient au travail après un congé parental reprend le poste qu'elle détenait au moment de son départ, ou son équivalent, sous réserve de tout mouvement de personnel ayant pu survenir pendant son absence et conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail. Lors du congé parental, la personne salariée cumule son ancienneté.

Article 13 Règlement de conflits, mesures disciplinaires et congédiement

- 13.01 Les personnes salariées doivent respecter les règlements établis par l'employeur ceux-ci ne pouvant cependant pas aller à l'encontre des dispositions de la présente entente.
- 13.02 Lorsque l'employeur impose une mesure disciplinaire, il avise la personne salariée concernée au moyen d'un avis écrit dont copie est versée à son dossier d'employé. L'avis ainsi transmis mentionne, sommairement et à titre indicatif :
- a) les faits reprochés à la personne salariée et qui sont à l'origine de la mesure;
- b) le comportement attendu par l'employeur de la part de la personne salariée;
- c) les conséquences d'une éventuelle répétition de l'événement ayant motivé l'imposition de la mesure disciplinaire et l'émission de l'avis.
- 13.03 En fonction de la gravité des faits reprochés à la personne salariée, de la récurrence de ceux-ci, de son comportement général ou de tout autre élément jugé pertinent par l'employeur, ce dernier peut imposer une mesure disciplinaire allant de la simple réprimande jusqu'au congédiement de l'employé fautif.
- 13.04 L'employeur peut, sur préavis, congédier toute personne salariée pour faute grave soit, notamment mais non exclusivement, pour :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- mauvaise conduite, insolence et/ou insubordination répétées
- négligence grave dans ses fonctions
- contrevient à la politique relative à l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments dans le milieu de travail
- fraude et vol

13.05 La personne salariée se sentant lésée dans l'application de la présente entente est invitée à discuter du problème dans un premier temps avec le directeur général et secrétaire-trésorier et, si besoin est, avec le maire afin de régler ce différend. C'est la volonté des parties concernées par la présente entente de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais toute mésentente pouvant survenir.

13.06 Les mesures et avis disciplinaires communiqués conformément au présent article sont inscrits au dossier de l'employé. Toute mesure ou avis disciplinaire rescindé par la Municipalité est retiré du dossier de l'employé. Toute mesure ou avis disciplinaire porté au dossier de l'employé ne peut être invoqué contre lui si l'employé a été au service de la Municipalité pendant trente-six (36) mois à la suite de la dernière inscription audit dossier, en autant qu'il n'y ait eu inscription pour acte similaire à son dossier.

Article 14 Échelles salariales

14.01 La présente entente comprend des échelles salariales pour chacun des employés et en fonction des titres d'emploi. Ces échelles sont présentées à l'annexe B qui fait partie intégrante de la présente entente.

14.02 Chaque fonction est présentée selon une échelle répartie sur sept (7) échelons.

14.03 En fonction de l'adoption de son budget l'employeur :

- a) procède au cours du mois d'octobre de chaque année, à l'évaluation annuelle du rendement de chacune des personnes salariées;
- b) fixe le salaire de la personne salariée pour l'année débutant le 1^{er} janvier suivant en fonction de l'échelle salariale pour son titre d'emploi. En fonction du résultat obtenu lors de l'évaluation du rendement de la personne salariée, son salaire peut : demeurer au même niveau, passer à l'échelon suivant, être ajusté selon toute autre procédure à être établie par l'employeur.

Article 15 Formation professionnelle

15.01 L'employeur peut rembourser à une personne salariée ses frais d'inscription à un cours de formation professionnelle directement relié à la fonction occupée par celle-ci en autant que :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- a) la personne salariée en fait la demande à l'employeur avant le début du cours ou de la formation désirée;
- b) l'employeur a autorisé la personne salariée à s'y inscrire et, par le fait même, accepté de lui rembourser la portion des frais d'inscription admissible, de déplacement et de séjour;
- c) la personne salariée fournit à l'employeur une copie du reçu de l'institution d'enseignement accréditée accompagnée de l'attestation de réussite de la formation suivie.

15.02 L'employeur se réserve le droit de juger de la pertinence de la formation demandée en fonction du poste occupé par la personne salariée.

Article 16 Bien-être, santé et sécurité au travail

- 16.01 L'employeur s'engage à prendre tous les moyens requis pour assurer le bien-être, la santé et la sécurité de toute personne salariée, en tout temps sur les lieux de travail et à les aviser de tout risque inhérent à leur travail.
- 16.02 Toute personne salariée qui travaille dans des conditions potentiellement dangereuses doit obligatoirement porter le casque de sécurité certifié et tout équipement de protection nécessaire à son travail.
- 16.03 L'employeur fournit aux personnes salariées dont le poste occupé le justifie, les pièces d'équipements requises, à savoir : des protecteurs d'oreilles, des habits de pluie, des gants des dossards de sécurité, des casques de sécurité et des bottes de sécurité à raison d'une paire par année par employé pour une somme maximale de 200 \$. Les bottes de sécurité doivent être achetées à l'endroit déterminé par la municipalité. La municipalité fournira un manteau d'hiver (3 en 1) aux personnes salariées des travaux publics, celui-ci pourra être remplacé après usure. La municipalité fournira 5 t-shirts avec bandes réfléchissantes aux personnes salariées des travaux publics pour la première année de l'entente, pour les années subséquentes, 3 par année. La municipalité fournira pour les personnes salariées effectuant des travaux en tranchée, un pantalon muni de renfort aux genoux et d'élastiques aux chevilles. Enfin, la municipalité fournira des lunettes de sécurité ajustée pour ceux qui portent des verres correcteurs, (modèle de base) pour une somme maximale de 335 \$ à tous les 3 ans.
- 16.04 La personne salariée doit remettre toute pièce d'équipement usagée avant d'en recevoir une nouvelle.
- 16.05 Les pièces d'équipement de sécurité fournies par l'employeur sont pour l'usage exclusif du travail et demeurent sa propriété.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 17 Frais de déplacement, de repas, de logement et de cellulaire et location de salle

- 17.01 La personne salariée qui doit se déplacer dans l'exercice de ses fonctions se voit rembourser, après autorisation de l'employeur et sur présentation des pièces justificatives, ses frais de déplacement, de repas et, le cas échéant, de logement, selon le règlement R-2006-66.
- 17.02 La personne salariée qui utilise son véhicule sur une base régulière pour faire son travail se voit rembourser le surplus de prime d'assurance entre véhicule de tourisme ou personnel et véhicule travail ou affaire. La personne salariée doit fournir la pièce justificative de son courtier à cet effet.
- 17.03 La personne qui utilise son téléphone cellulaire personnel pour le travail, sur demande de son supérieur, reçoit une prime de 35 \$ par année.
- 17.04 Lorsqu'une personne salariée permanente procède à une location de salle, elle bénéficie d'une réduction du tarif de 50 %, pour un maximum de 2 fois par année.

Article 18 Assurance collective

- 18.01 Cet article s'applique à toute personne salariée justifiant plus de trois (3) mois de services consécutifs et ayant effectué sa période de probation selon l'article 4.04 et effectuant vingt-cinq (25) heures et plus par semaine. La participation des salariés admissibles est obligatoire. Si un employé est déjà couvert par une autre assurance collective, preuve à l'appui, en tout ou en partie, il peut être exempté de payer certaines couvertures.
- 18.02 L'employeur défraie une partie de la prime selon les dispositions prévues dans la résolution adoptée le 3 mars 2003 et portant le numéro 449-2003.
- 18.03 L'employé défraie une partie de la prime selon les dispositions prévues dans la résolution adoptée le 3 mars 2003 et portant le numéro 449-2003.
- 18.04 Les couvertures offertes par l'assurance collective sont l'assurance maladie et médicament, l'assurance vie, l'assurance mort-mutilation-accident, l'assurance invalidité longue durée.

Article 19 Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif

- 19.01 L'employeur contribue au régime enregistré d'épargne retraite collectif de toute personne salariée régulière qui a autorisé une retenue à cet effet d'un minimum de 2,5 % sur chaque paie. La contribution de l'employeur correspond à un montant de 4 % du salaire brut de la personne salariée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 19.02 L'employeur peut réviser à la hausse la limite de sa contribution selon les circonstances.
- 19.03 L'employeur offre aux employés non réguliers et ceux effectuant moins de 25 heures semaine (ex : brigadiers scolaires), la possibilité de cotiser au régime enregistré d'épargne retraite collectif (REER). Le taux de cotisation est de 2,5% du salaire brut. Il n'y a aucune cotisation de la part de l'employeur.

Article 20 Congés payés en cas de maladie ou de congés personnels

- 20.01 Au 1^{er} janvier de chaque année, toute personne salariée régulière reçoit un crédit de congé de maladie ou de congé personnel payé établi sur la base d'un (1) jour de congé de maladie payé par période complète d'un (1) mois travaillé pendant l'année de référence se terminant le 31 décembre de l'année précédente, pour un maximum de douze (12) jours par année. Toute personne salariée régulière qui a été absente du travail pour une maladie ou un accident durant l'année de référence a également droit au maximum de douze (12) jours pour l'année qui suit. Toute nouvelle personne salariée régulière embauchée en cours d'année reçoit un crédit de congé de maladie ou de congé personnel au prorata calculé sur la base d'un (1) jour payé pour chaque période complète d'un (1) mois travaillé.
- 20.02 Les jours d'absence en maladie ou en congé personnel sont déduits de la banque de la personne salariée.
- 20.03 L'employeur se réserve le droit d'exiger de la personne salariée un certificat médical pour toute absence de trois (3) jours consécutifs ou plus.
- 20.04 Le crédit de congé de maladie ou de congé personnel n'est pas cumulatif. Il doit être utilisé avant le 31 décembre de l'année où il a été accordé.
- 20.05 Toute personne salariée ayant reçu en début d'année le crédit de congé de maladie ou de congé personnel maximum de douze (12) jours en vertu de l'article 21.01 peut monnayer tout crédit de congé de maladie pour un maximum de cinq (5) jours en date du 31 décembre de l'année où il a été accordé.
- 20.06 Toute personne salariée qui veut utiliser un congé personnel, doit en aviser son supérieur au moins 24 heures à l'avance et obtenir son autorisation.
- 20.07 Toute personne salariée peut utiliser ses congés de maladie ou ses congés personnels s'il est proche aidant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 21 Corporation ou association

21.01 L'employeur versera pour l'inspecteur en urbanisme et au coordonnateur en loisirs, leurs frais d'adhésion à une corporation ou association pertinente à leur fonction par période de douze (12) mois.

Article 22 Paiement du salaire

22.01 La personne salariée est payée régulièrement et au plus tard tous les jeudis ou, cas de force majeure, le plus rapidement possible.

22.02 La paie versée couvre la période se terminant le samedi précédant la date de remise.

Article 23 Règle d'éthique

23.01 Toute personne salariée s'engage à :

- a) exercer son travail de façon professionnelle et objective;
- b) réaliser les tâches et mandats qui lui sont confiés par l'employeur ou son représentant avec diligence, sans les critiquer, ni outrepasser les limites convenues;
- c) obtenir l'autorisation de l'employeur ou de son supérieur immédiat avant d'effectuer toute tâche autre que celles qui sont comprises dans son mandat;
- d) éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent pour elle-même ou pour les membres de sa famille proche et, par conséquent, à déclarer à l'employeur tout avantage qu'elle-même ou sa famille proche pourrait retirer d'une situation ou d'une décision de l'employeur sur laquelle a une incidence et une influence évidente;
- e) ne pas utiliser les services, équipements et/ou infrastructures de l'employeur à ses fins personnelles;
- f) ne pas exercer un autre emploi requérant des exigences incompatibles avec le poste qu'elle occupe ou pouvant nuire à son aptitude à s'acquitter de ses fonctions de façon objective;
- g) ne divulguer ou transmettre de façon non autorisée par l'employeur ou par les lois et règlements en vigueur aucun renseignement à caractère confidentiel détenu par l'employeur.
- h) être respectueux et loyal envers son employeur.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

23.02 Code d'éthique et de déontologie des employés

Toutes les personnes salariées de la municipalité de Sainte-Luce doivent prendre connaissance et respecter le code de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Luce.

En foi de quoi les représentants des parties signent à Sainte-Luce ce novembre 2018.

Pour la Municipalité de Sainte-Luce

(Signé) _____
Maïté Blanchette Vézina
Maire

(Signé) _____
Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

Pour l'Association des employés (ées) de la Municipalité de Sainte-Luce

(Signé) _____
Nancy Bérubé

(Signé) _____
Mathieu Truchon

(Signé) _____
Francis Huet



ANNEXE 1

LISTE D'ANCIENNETÉ DES EMPLOYÉS AU 22 OCTOBRE 2018

Noms	Fonction	Date d'embauche
Beaudin Bertrand	Manœuvre / opérateur de camion	1986-06-02
Chalifoux Mathieu	Manoeuvre travaux publics / loisirs	2013-12-04
Chouinard Monique	Secrétaire réceptionniste	2010-10-06
Côté Sheldon	Inspecteur en urbanisme	2018-04-30
Denis Joël	Chauffeur / Mécanicien	2017-02-13
Dubé Vincent	Préventionniste incendie	2018-03-26
Fournier Jeannot	Opérateur en eau potable	2006-06-01
Huet Francis	Manœuvre travaux publics	1998-01-20
Lepage Jean-Samuel	Concierge	2008-06-23
Martel David	Manoeuvre / opérateur de camion	2017-09-21
Martel René-Guy	Manoeuvre / opérateur de camion	2018-01-26
Pelletier Louis-Jérôme	Manoeuvre / opérateur de camion	2016-12-11
Potvin Carmen	Aide administrative	2006-07-19
Truchon Mathieu	Coordonnateur en loisirs	2016-02-29



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ÉCHELLE SALARIALE 2018-2022 / ANNEXE B						
SECRETARE-RÉCEPTIONNISTE/ AIDE ADMINISTRATIVE						
ÉCHELONS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1	16.26	18.22	20.91	22.87	24.58	26.05
2	16.97	18.89	21.53	23.45	25.13	26.58
3	17.71	19.58	22.15	24.02	25.66	27.09
4	18.50	20.32	22.83	24.65	26.24	27.63
5	19.30	21.08	23.52	25.29	26.84	28.19
6	20.14	21.86	24.23	25.95	27.45	28.76
7	21.03	22.70	25.00	26.67	28.15	29.38
MANOEUVRE						
ÉCHELONS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1	14.08	15.57	17.61	19.10	20.40	21.53
2	15.20	16.60	18.52	19.91	21.13	22.19
3	16.35	17.65	19.44	20.74	21.88	22.88
4	17.43	18.66	20.34	21.57	22.64	23.57
5	18.55	19.77	21.44	22.65	23.71	24.64
6	19.38	20.52	22.08	23.21	24.20	25.07
7	20.05	21.20	22.78	23.93	24.93	25.82
MANOEUVRE / OPÉRATEUR DE CAMION						
ÉCHELONS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1	16.85	17.95	19.46	20.56	21.52	22.36
2	17.83	18.87	20.30	21.34	22.25	23.03
3	18.79	19.78	21.13	22.11	22.97	23.73
4	19.76	20.71	22.01	22.95	23.77	24.50
5	20.73	21.63	22.86	23.75	24.53	25.22
6	21.70	22.57	23.75	24.61	25.36	26.02
7	22.65	23.48	24.62	25.45	26.17	26.81
CHAUFFEUR-MÉCANICIEN						
ÉCHELONS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1	19.76	20.80	22.23	23.27	24.18	24.97
2	20.45	21.50	22.95	24.00	24.92	25.73
3	21.17	22.24	23.71	24.78	25.71	26.53
4	21.86	22.96	24.47	25.57	26.53	27.36
5	22.57	23.69	25.23	26.35	27.33	28.18
6	23.30	24.45	26.03	27.18	28.17	29.06
7	23.87	25.09	26.76	27.98	29.04	29.97
ÉCHELLE SALARIALE 2018-2022 / ANNEXE B						
INSPECTEUR ET OPÉRATEUR EAU POTABLE/EAU USÉE						
ÉCHELONS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1	21.01	21.92	23.15	24.05	24.84	25.50
2	21.85	22.74	23.96	24.85	25.63	26.28
3	22.88	23.72	24.88	25.72	26.46	27.09
4	23.74	24.58	25.73	26.57	27.30	27.92
5	24.63	25.47	26.62	27.46	28.19	28.82
6	25.55	26.37	27.50	28.32	29.04	29.67
7	26.56	27.37	28.48	29.29	30.00	30.60
COORDONNATEUR LOISIRS						
ÉCHELONS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1	19.13	20.51	22.41	23.79	25.00	26.05
2	19.76	21.12	22.99	24.35	25.54	26.58
3	20.45	21.78	23.60	24.93	26.09	27.09
4	21.17	22.47	24.25	25.54	26.67	27.63
5	21.86	23.13	24.87	26.14	27.25	28.19
6	22.57	23.81	25.51	26.75	27.83	28.76
7	23.14	24.39	26.10	27.35	28.44	29.38
BRIGADIER						
ÉCHELONS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1	12.00	12.30	12.71	13.00	13.26	13.49
TECHNICIEN PRÉVENTIONNISTE EN INCENDIE						
ÉCHELONS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	27.73	28.56	29.71	30.55	31.28	31.91

Actuellement, vous avez le salaire équivalent à la colonne 2017. Donc les colonnes 2018 à 2022 sont proposées par l'employeur. Le salaire sera ajusté rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2018.



No de résolution
2018-11-299

2018-11-300

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.2 Approbation de la classification des employés, dans l'application de l'entente avec l'Association des employés (es) de la Municipalité de Sainte-Luce

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la classification d'échelons proposés par monsieur Jean Robidoux en date du 30 octobre 2018, soit et est approuvée.

5.3 Adoption du projet de règlement R-2018-255 sur le traitement des élus municipaux

Séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Luce, tenue le 5 novembre 2018, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

- Madame Maïté Blanchette Vézina, maire
- Monsieur Gaston Rioux, conseiller siège no. 1
- Monsieur Roch Vézina, conseiller siège no. 2
- Madame Stéphanie Gaudreault, conseillère siège no. 3
- Madame Karine Ayotte, conseillère siège no. 4
- Madame Micheline Barriault, conseillère siège no. 5
- Monsieur Rémi-Jocelyn Côté, conseiller siège no. 6
- Tous membres du conseil et formant quorum

ATTENDU l'importance des élus municipaux dans la gestion de la vie des communautés et dans leur développement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, au fil des ans, transféré aux municipalités de nombreuses responsabilités;

ATTENDU QUE les lois, les règlements, les services et les infrastructures à gérer ont fait des élus municipaux des décideurs majeurs de notre société;

ATTENDU QUE malgré que le rôle des élus municipaux se soit transformé au fil des ans et que leur responsabilité se soit accrue, notamment en matière de développement, d'environnement ou de sécurité civile, cette transformation ne s'est pas reflétée dans leur rémunération;

ATTENDU les résultats de l'enquête sur la rémunération des élus réalisée par la Fédération québécoise des municipalités auprès de 462 municipalités et 51 MRC entre mars et avril 2018;

ATTENDU QUE 33 % des élus municipaux sondés ne sont pas ou pas du tout satisfaits de leur rémunération et qu'à ce groupe, on peut également ajouter une bonne partie de ceux qui se montrent moyennement satisfaits (32 %) puisqu'ils s'accommodent de leur sort en raison d'une rente de retraite ou d'une situation financière enviable;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître le travail des élu(e)s tout en respectant la capacité financière de la municipalité;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

municipaux (L.R.Q., c. T-11-001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité possédait un règlement fixant la rémunération des élus, portant le numéro R-2006-73;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de remplacer le règlement R-2006-73 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné à cette même date.

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Maïté Blanchette Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégralement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE LA MAIRE

La rémunération annuelle de la maire est fixée à 21 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de la maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. De plus, lorsque la maire est présente à une séance du conseil municipal, à une réunion de travail du conseil municipal, à une séance d'un autre organe municipal, d'un organe mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, il sera versé 75 \$ à la maire pour chaque présence.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions. De plus, lorsque le maire suppléant est présent à une séance du conseil municipal, à une réunion de travail du conseil municipal, à une séance d'un organe municipal, d'un organe mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, il sera versé 75 \$ au maire suppléant pour chaque présence.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des autres membres du conseil municipal, autre que la maire est fixée à 7 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. De plus, lorsqu'un membre du conseil est présent à une séance du conseil municipal, à une réunion de travail du conseil municipal, à une séance d'un organe municipal, à une réunion de travail du conseil municipal, d'un organe mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, il sera versé 75 \$ au membre du conseil pour chaque présence.

ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenus pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenus subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximales prévue l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que le partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9 APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

(Signé) _____

Maité Blanchette Vézina
Maire

(Signé) _____

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2018-11-301

5.4 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-255, sur le traitement des élus municipaux

Avis de motion est donné par madame Maité Blanchette Vézina et appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement portant le numéro R-2018-255 sur le traitement des élus sera présenté.

2018-11-302

5.5 Plan d'action de la municipalité de Sainte-Luce dans le cadre du projet «Plus de femmes en politique»

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'approuver le «Plan d'action de la municipalité de Sainte-Luce» élaboré dans le cadre du projet «Plus de femmes en politique».

Le texte de la politique est le suivant :

Plan d'action de la municipalité de Sainte-Luce v.1 Dans le cadre du projet « Plus de femmes en politique »

Objectif général : Favoriser l'efficacité des rencontres ainsi que la participation de toutes et tous, de manière équitable, dans le respect des personnes et de l'horaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Objectif spécifique 1 : Optimiser la structure de l'ordre du jour des réunions de travail;

Actions :

- Inscrire les points de décision prioritaires le plus tôt possible dans le déroulement de la réunion ;
- Attribuer une durée à chacun des points à l'ordre du jour en fonction notamment de l'importance du sujet à traiter et assurer le respect de celle-ci tout en permettant une certaine souplesse ;

Notes CB: *Ai-je bien compris vos idées concernant l'ordre du jour? Il a été question de désigner une personne comme gardien.ne du temps. Je propose la direction générale afin de permettre aux membres du conseil de participer pleinement aux échanges, mais peut-être que cela se fait déjà d'emblée ? À vous de voir s'il est pertinent ou non de l'indiquer*

Objectif spécifique 2 : Évaluer régulièrement l'efficacité des réunions de travail de manière à effectuer les ajustements nécessaires ;

Actions :

- Instaurer une courte évaluation à la fin de chaque rencontre;
- Effectuer à chaque début de réunion un rappel de l'évaluation précédente, des bons coups et des améliorations à apporter à la présente rencontre.

Notes CB : *À faire de mon côté: recherche d'outils simples pour l'évaluation des rencontres à proposer au comité de suivi. M. Vézina proposait de faire les évaluations au début de la rencontre suivante, car les membres du conseil sont souvent fatigués à la fin d'une rencontre. Or si la réunion suivante est deux semaines plus tard, est-ce qu'on se rappellera toujours de nos commentaires et suggestions ? Si on souhaite intégrer la proposition de M Vézina, je suggère une courte évaluation à la fin de la rencontre et un (tout aussi court) rappel des constats au début de la suivante.*

Objectif spécifique 3 : Permettre de dégager une vision commune des grandes orientations du conseil municipal, développer l'esprit d'équipe ainsi que le sentiment d'appartenance de chaque membre ;

Actions :

- Prévoir annuellement une rencontre de réflexion stratégique de type Lac-à-l'épaule;
- Planifier une activité de consolidation d'équipe (teambuilding)

Notes CB : *Pour l'organisation du Lac-à-l'épaule, vous avez probablement déjà votre idée en tête? Au BSL, la consultante (CRHA) suivante offre des services de teambuilding et de formation : <http://pbdimensionrh.com/team-building/> mais il existe évidemment plusieurs autres activités qui peuvent faire office d'activité de consolidation d'équipe.*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Objectif spécifique 4 : Évaluer les impacts de l'adoption des mesures de la Ville dans le cadre du projet ;

Actions :

- Créer un comité de suivi formé de la mairesse, d'une conseillère ainsi que de la direction générale ;
- Remplir deux sondages (l'un au début du projet, l'autre à la fin) afin de mesurer l'évolution de la perception des membres du conseil quant à l'atteinte des deux objectifs précédents.

2018-11-303

5.6 Dépôt d'une nouvelle déclaration des intérêts pécuniaires de la maire

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'accepter le dépôt de la nouvelle déclaration des intérêts pécuniaires de la maire.

2018-11-304

5.7 Félicitations à Mademoiselle Sophie Lévesque

CONSIDÉRANT QUE mademoiselle Sophie Lévesque est une jeune luçoise de 9 ans avec un talent exceptionnel;

CONSIDÉRANT QUE cette jeune violoncelliste a gagné un premier prix cet été dans le cadre du Golden Classical Music Awards, un concours international;

CONSIDÉRANT QU'elle a joué le 2 novembre dernier au mythique Carnegie hall à New York, haut lieu de la musique classique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Luce

FÉLICITE chaleureusement mademoiselle Sophie Lévesque pour cette réussite remarquable;

EXPRIME sa fierté du parcours de cette artiste prometteuse;

SOUHAITE beaucoup de succès et l'encouragement à persévérer comme musicienne.

2018-11-305

5.8 Félicitations à Madame Camille Ouellet

CONSIDÉRANT QUE madame Camille Ouellet est une jeune luçoise qui œuvre dans le domaine de la coiffure;

CONSIDÉRANT QU'elle fait partie des 15 candidats québécois sélectionnés pour prendre part au processus d'entraînement menant au 45^e Mondial des métiers, qui aura lieu en août 2019, à Kazan en Russie;

CONSIDÉRANT QUE madame Ouellet est la seule représentante du Bas-Saint-Laurent qui aspire à une place sur l'équipe canadienne;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le conseil municipal

FÉLICITE la jeune coiffeuse pour la médaille de bronze obtenue lors des Olympiades québécoises des métiers et technologies et la médaille d'or aux Olympiades canadiennes;

EXPRIME sa fierté pour les exploits déjà accomplis de cette récipiendaire;

SOUHAITE à madame Ouellet la meilleure des chances pour vivre cette aventure enrichissante jusqu'au but ultime, qui est le 45^e Mondial des métiers.

2018-11-306

5.9 Adoption du règlement R-2018-250, amendant le règlement R-2007-79 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

ATTENDU QU'il est utile d'amender le règlement R-2007-79, suite aux modifications apportées à l'article 176.4 du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère madame Karine Ayotte, appuyée par monsieur Roch Vézina, à la séance du 2 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'adopter ce règlement et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 7.2 du règlement R-2007-79 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) _____

Maité Blanchette Vézina
Maire

(Signé) _____

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2018-11-307

5.10 Adoption de la politique relative à l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments dans le milieu du travail

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'adopter la politique relative à l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments dans le milieu de travail.

Le texte de la politique est le suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DE DROGUES, D'ALCOOL ET DE MÉDICAMENTS DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

1. BUT :

La Municipalité de Sainte-Luce considère essentiel d'offrir à l'ensemble de son personnel un environnement de travail sain, sécuritaire et propice à l'efficacité.

2. ÉNONCÉ :

Comme employeur, la Municipalité de Sainte-Luce doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés.

En contrepartie, tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail ou de tiers.

La consommation d'alcool ou de drogues ou l'usage inadéquat de médicaments obtenus en vente libre ou sous ordonnance peut affecter le rendement d'un employé ou avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la Municipalité et le public en général, y incluant l'image et la réputation de la Municipalité.

C'est pourquoi, la Municipalité a décidé d'adopter la présente politique concernant l'alcool et les drogues, laquelle vise également les médicaments obtenus en vente libre ou sous ordonnance.

La Municipalité souhaite également accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments afin de le référer à des ressources spécialisées pour évaluation et, au besoin, pour le traitement et la réadaptation.

3. OBJECTIFS :

La présente politique a pour objet :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 3.1 De prévenir les risques associés à la consommation d'alcool ou de drogues et à l'usage inadéquat de médicaments.
- 3.2 D'assurer la sécurité de tous les employés de la Municipalité, de ses citoyens et du public en général
- 3.3 De préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants
- 3.4 De protéger l'image de marque de la Municipalité.

4. CHAMP D'APPLICATION :

La présente politique s'applique à tous les employés et doit être respectée dans tout local, lieu et /ou terrain appartenant à la Municipalité, ou loué ou utilisé par elle ou ses organismes affiliés, et dans tout local, lieu et /ou terrain où s'exercent des activités au nom de la Municipalité.

La politique s'étend aussi à tout véhicule et /ou matériel roulant appartenant à la Municipalité, ou loué et utilisé par elle et ses organismes affiliés.

5. RÈGLE DE CONDUITE :

- 5.1 Il est interdit de consommer, d'avoir en sa possession, de distribuer, de vendre ou de faire le trafic de drogues sur les lieux du travail.
- 5.2 Il est interdit de consommer, de distribuer ou de vendre de l'alcool sur les lieux du travail.
- 5.3 Il est interdit de distribuer ou de vendre des médicaments sur les lieux du travail.
- 5.4 Tout employé doit être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate, les fonctions qui lui sont attribuées. Lorsqu'il est au travail, un employé ne doit pas être sous l'effet de l'alcool ou de drogues et de leurs effets résiduels ou avoir fait un usage inadéquat de médicaments.
- 5.5 Tout employé doit utiliser ses médicaments de façon responsable, que ceux-ci aient été obtenus en vente libre ou sous ordonnance médicale. Par conséquent, il doit se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si les médicaments qu'il consomme peuvent avoir une influence sur sa prestation de travail et respecter les recommandations formulées afin d'assurer sa sécurité, celle de ses collègues et des tiers.
- 5.6 Tout employé sera retiré du travail lorsque l'employeur a des motifs raisonnables de croire qu'il est sous l'effet de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments. L'employé sera alors retourné chez lui.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.7 Tout employé doit signaler à son gestionnaire sans délai le fait qu'un collègue de travail semble être sous l'effet de l'alcool ou de drogues ou qu'il semble avoir fait un usage inadéquat de médicaments.
- 5.8 Un gestionnaire peut exceptionnellement accorder l'autorisation de consommer de l'alcool sur les lieux du travail dans le cadre d'une activité sociale ou récréative particulière. Dans ce cas, l'employé doit demeurer apte à effectuer ses tâches sans mettre en danger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres employés, des tiers et des citoyens.
- 5.9 Un gestionnaire peut autoriser un employé à acheter de l'alcool dans le cadre d'une telle activité sociale ou récréative particulière.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS :

6.1 Le conseil municipal :

- a) Approuve la présente politique et, le cas échéant, les mises à jour.
- b) Assure le respect de la présente politique ainsi que la diffusion de celle-ci auprès des employés.

6.2 La direction générale :

- a) Assure la diffusion et la mise à jour de la présente politique.
- b) Assure l'administration des tests de dépistage en transigeant avec une firme spécialisée préalablement sélectionnée.
- c) Est responsable de recommander, dans le respect des dispositions relatives aux conditions de travail, les mesures administratives et disciplinaires jugées appropriées selon les circonstances.
- d) Assure la gestion d'un programme d'aide aux employés.

6.3 Le gestionnaire :

- a) Voit au respect de la présente politique par les employés sous sa responsabilité.
- b) S'assure que la politique soit connue par tous les employés sous sa responsabilité.
- c) Communique avec la direction générale lorsqu'un test de dépistage est envisagé.
- d) Dans le cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé a consommé ou est sous l'effet de l'alcool ou de drogues, ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments, il retire immédiatement



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

cet employé du travail et le retourne chez lui.

- e) Réfère l'employé aux prises avec un problème de consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments au programme d'aide aux employés de la Municipalité de Sainte-Luce.

7. TESTS DE DÉPISTAGE :

- 7.1 Les tests de dépistage constituent un mécanisme de contrôle de l'usage de drogues, d'alcool ou de médicaments, et ce, afin de valider si l'employé en a fait usage de façon contraire à la présente politique.
- 7.2 L'employeur peut demander à un employé de faire un test de dépistage s'il a un motif raisonnable de croire qu'il a consommé ou qu'il est sous l'effet de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments.
- 7.3 Par exemple, les faits suivants peuvent constituer un motif raisonnable :
 - a) Le comportement inhabituel ou anormal de l'employé, l'odeur d'alcool ou de drogues, les troubles d'élocution ou la difficulté à marcher sont notamment des signes pouvant justifier l'employeur de croire qu'un employé est sous l'effet de l'alcool ou de drogues ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments.
 - b) Avant d'accepter un retour au travail, lorsque l'employé s'est absenté en raison d'un problème relié à la consommation d'alcool ou de drogues ou à l'usage inadéquat de médicaments, et ce, afin de s'assurer qu'il a repris le contrôle de son problème.
 - c) Après un retour au travail à la suite d'une absence reliée à un problème de consommation d'alcool ou de drogues ou à l'usage inadéquat de médicaments, et ce, afin de s'assurer que l'employé demeure abstiné; dans un tel cas, les tests sont aléatoires.
 - d) À la suite d'un incident ou d'un accident, le plus tôt possible après l'évènement, lorsque l'employeur a un motif raisonnable de croire que la consommation d'alcool ou de drogues ou l'usage inadéquat de médicaments ait pu contribuer ou causer cet évènement.
 - e) Dans tous les cas, le refus d'un employé de se soumettre à un test de dépistage pourra entraîner l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8. MESURE DE RÉADAPTATION

La Municipalité de Sainte-Luce reconnaît que la dépendance aux drogues, à l'alcool ou aux médicaments nécessite une aide appropriée et peut être traitée.

Elle encourage l'employé souffrant d'une telle dépendance à se prendre en charge et à communiquer directement, et en toute confidentialité, avec une personne-ressource du programme d'aide aux employés (PAE).

9. MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES :

Toute violation de la présente politique peut entraîner des mesures administratives et/ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

10. CONFIDENTIALITÉ :

La Municipalité respecte le droit des employés à la confidentialité des renseignements personnels les concernant. En conséquence, elle reconnaît que les renseignements personnels obtenus en lien avec l'application de la présente politique sont de nature confidentielle et qu'ils le demeureront.

C'est pourquoi, seuls les représentants de l'employeur qui doivent connaître les renseignements personnels obtenus en lien avec l'application de la présente politique afin d'accomplir adéquatement leurs tâches auront accès à de tels renseignements.

11. RENSEIGNEMENTS :

Pour tout renseignement sur la présente politique, veuillez communiquer avec la direction générale.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

La présente politique entre en vigueur dès l'adoption au conseil municipal et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

13. APPROBATION ET SIGNATURE:

((Signé)) _____
Maité Blanchette Vézina
Maire

((Signé)) _____
Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2018-11-308

- 6.1 **Adoption du règlement R-2018-249, modifiant le règlement de zonage R-2009-114 en retirant le lot 4 929 263 de la zone 134 (HBF) pour l'intégrer à la zone 137 (MTF)**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro R-2018-244, que le lot 4 929 263 du cadastre du Québec va passer de la zone d'affectation de faible densité (HBF) à la zone d'affectation multifonctionnelle (MTF);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

POUR CE MOTIF, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

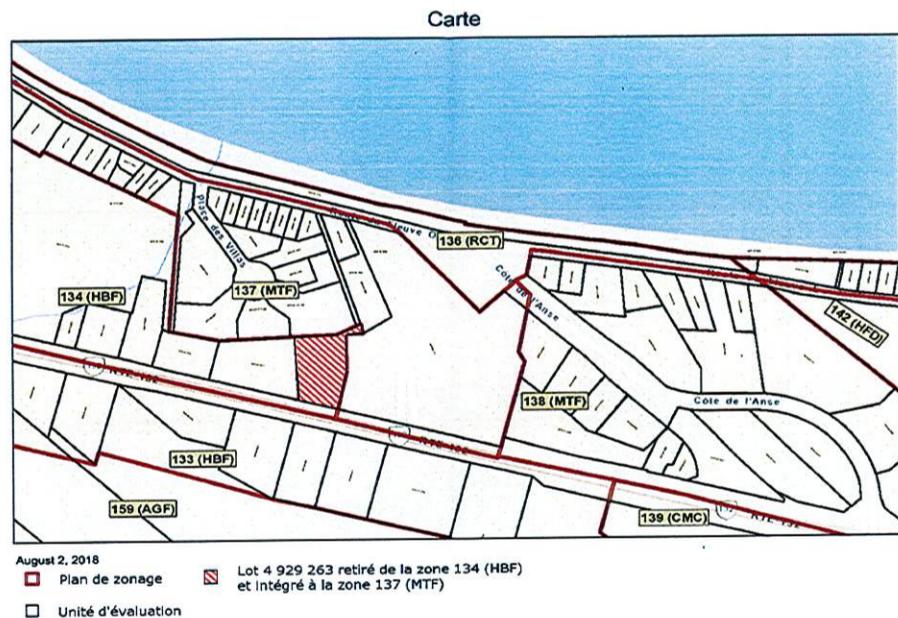
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est d'assurer la concordance avec les modifications apportées au plan d'urbanisme pour le règlement numéro R-2018-244.

ARTICLE 3 : CHANGEMENT DE ZONE

Le lot 4 929 263 du cadastre du Québec est détaché de la zone 134 (HBF) pour être intégré à la zone 137 (MTF).



ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Maité Blanchette Vézina
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2018-11-309

6.2 Adoption du projet de règlement R-2018-251, amendant le règlement R-2009-128, sur les permis et certificats

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce veut modifier son règlement sur les permis et certificats;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION AU PREMIER ALINÉA DU 3^e PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 4.3

Dorénavant, le premier alinéa du 3^e paragraphe de l'article 4.3 doit se lire comme suit :

« 3^o un certificat d'implantation, attestant des travaux de repérage sur le terrain et comprenant un plan préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre et indiquant les éléments énumérés au paragraphe 2^o. Le certificat d'implantation peut être remplacé par un plan projet d'implantation. Dans ce cas, une attestation doit être donnée par l'arpenteur-géomètre qui l'a préparé, à l'effet qu'il a procédé aux travaux de repérage sur le terrain avant que les travaux de construction ne soient entrepris. Ce certificat d'implantation ou le plan projet d'implantation sont toutefois facultatifs dans les situations suivantes : »

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Maïté Blanchette Vézina
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2018-11-310

6.3 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-251, amendant le règlement R-2009-128, sur les permis et certificats

Avis de motion est donné par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement portant le numéro R-2018-251 sera présenté pour amender le règlement R-2009-128, sur les permis et certificats.

2018-11-311

6.4 Adoption du projet de règlement R-2018-252, amendant le règlement R-2009-114 sur le zonage

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce veut modifier son règlement sur le zonage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE À LA 145^o DÉFINITION

Dorénavant, la 145^o définition de l'article 2.4 doit se lire comme suit :

«145^o Gloriette (pavillon) – Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.»

ARTICLE 3 AJOUT À L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE EN CRÉANT LA DÉFINITION 2.1^o

La définition 2.1^o doit se lire comme suit :

«2.1^o Abri de jardin – Abri amovible que l'on fixe au sol, constitué principalement d'un toit de toile résistante et d'une armature généralement métallique.»

ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 7.8

À l'article 7.8, le titre de celui-ci et le premier paragraphe doivent dorénavant se lire comme suit :

«7.8 Normes relatives aux gloriettes, pavillons et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte, ainsi que les abris de jardin

Les normes relatives aux gloriettes, pavillons et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte, ainsi que les abris de jardin, sont les suivantes : »

ARTICLE 6 AJOUT À L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE EN CRÉANT LA DÉFINITION 294.1^o

La définition 294.1^o doit se lire comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

«294.1° Toit végétalisé – L'expression toit végétalisé désigne la végétation et les couches de matériaux installés sur le système de couverture dans le but de permettre la croissance de la végétation.»

ARTICLE 7 AJOUT À L'ARTICLE 6.13 – MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITURES, EN CRÉANT L'ALINÉA 12.1°

«12.1° Une toiture végétalisée »

ARTICLE 8 MODIFICATION À L'ARTICLE 9.7 – CONSERVATION DES ARBRES

L'article 9.7 – Conservation des arbres, doit dorénavant se lire comme
suit :

- «9.7 Conservation des arbres
À l'intérieur des *zones* récréatives (RCT), de
villégiature (VLG), de conservation (CSV),
résidentielles (HBF, HMD, HFD, HMM),
multifonctionnelle (MTF), commerciale (CMC), de
loisirs (LSR) et institutionnelles (IST), *l'abattage
d'arbre* est assujetti aux conditions suivantes :
- 1° *l'arbre* est mort ou atteint d'une maladie
incurable; ou
 - 2° *l'arbre* est dangereux pour la sécurité des
personnes; ou
 - 3° *l'arbre* est une nuisance pour la croissance et le
bien être des arbres voisins; ou
 - 4° *l'arbre* risque de causer des dommages à la
propriété publique ou privée; ou
 - 5° *l'arbre* doit être nécessairement abattu dans le
cadre de l'exécution de travaux publics; ou
 - 6° *l'arbre* doit être nécessairement abattu pour la
réalisation d'un projet de construction ou
d'aménagement paysager autorisé par la
municipalité; ou
 - 7° *l'arbre* doit être nécessairement abattu pour la
réalisation de *traitements sylvicoles* prescrits par
un ingénieur forestier;
 - 8° chaque *arbre* abattu est remplacé par un nouveau
plant à l'intérieur de la zone concernée.»

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la
loi.

(Signé)
Maïté Blanchette Vézina
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2018-11-312

6.5 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-252, amendant le règlement R-2009-114 sur le zonage

Avis de motion est donné par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2018-252 sera présenté, pour amender le règlement R-2009-114 sur le zonage.

2018-11-313

6.6 Adoption du projet de règlement R-2018-253, amendant le règlement R-2009-113, étant le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce veut modifier son plan d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 3.2.15

AFFECTATION INSTITUTIONNELLE (IST)

Au paragraphe d) Usages compatibles de l'article 3.2.15 du plan d'urbanisme, ajouter l'usage «activité de plein air».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) _____

Maïté Blanchette Vézina
Maire

(Signé) _____

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2018-11-314

6.7 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-253, amendant le règlement R-2009-113, étant le plan d'urbanisme

Avis de motion est donné par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement portant le numéro R-2018-253 sera présenté pour amender le règlement R-2009-113, étant le plan d'urbanisme.



No de résolution
2018-11-315

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

6.8 Adoption du projet de règlement R-2018-254, amendant le règlement R-2009-117 sur la construction

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce veut modifier son règlement de construction;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – AJOUT D'UN ARTICLE PORTANT LE NUMÉRO 3.9.1

L'article 3.9.1 doit se lire comme suit :

«3.9.1 TOIT VÉGÉTALISÉ

La conception d'un toit végétalisé doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit végétalisé envisagé. La capacité portante doit avoir été calculée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Un document signé par cet ingénieur, attestant qu'il a calculé la capacité portante doit être fourni à la municipalité.
- b) La construction d'un toit végétalisé doit être réalisée selon les règles de l'art en respectant les *critères techniques visant la construction de toits végétalisés* produit par le gouvernement du Québec en 2015 et ses mises à jour.»

ARTICLE 3 – MODIFICATION À L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 est modifié par l'ajout du texte suivant :

«Les remorques, semi-remorques et conteneurs sont autorisés dans le cas d'usages du groupe INDUSTRIE. Dans ce cas, les normes d'implantation prévues dans les zones concernées s'appliquent.»

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) _____
Maïté Blanchette Vézina
Maire

(Signé) _____
Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No de résolution
ou annotation

2018-11-316

6.9 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-254, amendant le règlement R-2009-117 sur la construction

Avis de motion est donné par madame Karine Ayotte, madame Stéphanie Gaudreault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement portant le numéro R-2018-254 sera présenté pour amender le règlement R-2009-117 sur la construction.

2018-11-317

6.10 Renouvellement du mandat de deux membres du Comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu que messieurs Pierre Laplante et Florent Caron soient nommés comme membres du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité, pour un mandat de deux (2) ans.

2018-11-318

6.11 Avis favorable à l'orientation préliminaire pour la demande à portée collective (Dossier CPTAQ 412212)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC de La Mitis a soumis le 13 avril 2016 une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit prendre en considération le contexte des particularités régionales dans l'exercice de sa compétence;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue à la suite de rencontres de négociation;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a émis une orientation préliminaire le 7 avril 2018 au dossier 412212;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité doit accorder un avis favorable à l'égard de cette orientation préliminaire pour qu'une décision soit rendue.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'accorder un avis favorable à l'orientation préliminaire émise par la CPTAQ concernant la demande à portée collective de la MRC de La Mitis (dossier 412212).



No de résolution
ou annotation

2018-11-319

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

LOISIRS

7.1 Camping sur terrains municipaux

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'accepter que \pm 25 véhicules motorisés occupent le terrain de la municipalité situé au 1, rue Langlois, du 22 au 26 août 2019 avec un tarif journalier de 20 \$ par véhicule motorisé. De plus, le Centre Gabriel-Nadeau leur sera accessible au coût de 175 \$ par jour.

TRAVAUX PUBLICS

2018-11-320

8.1 Achat de pneus pour chargeur sur roues

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'autoriser l'achat de quatre (4) pneus pour le chargeur sur roues de la municipalité, au montant de 6 380 \$, avant taxes, de la compagnie *Techno Pneu inc. (Distribution)*.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2018-11-321

9.1 Programme d'aide financière formation pompier 1

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Luce désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Luce prévoit la formation de cinq (5) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de La Mitis en conformité avec l'article 6 du Programme.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de La Mitis.

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

AFFAIRES NOUVELLES

2018-11-322

11.1 Formulaires de l'usage de l'eau potable

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité doit fournir un rapport annuel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit également vérifier la précision des débitmètres nécessaires (E+H et ABB) pour mesurer la quantité d'eau distribuée dans les réseaux de distribution d'eau potable (Sainte-Luce et Luceville) annuellement;

CONSIDÉRANT QUE, présentement, une vérification adéquate de ces débitmètres n'est pas possible car les distances libres amont-aval ne sont pas respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu;

QUE la municipalité de Sainte-Luce s'engage d'ici le 1^{er} septembre 2019 à :

- Prévoir le montant nécessaire pour réaliser les travaux dans le budget municipal;
- Installer une chambre de mesure attitrée à la précision des débitmètres, ou mettre la longueur de conduites adéquates en amont et en aval des débitmètres afin de vérifier adéquatement la précision des débitmètres nécessaires pour mesurer la quantité d'eau distribuée dans les réseaux d'eau potable.

2018-11-323

11.2 Remerciements aux organisateurs du 100e de Luceville

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu de souligner l'apport des



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

organisateurs du 100^e de Luceville en l'occurrence mesdames Sonia D'Anjou, Nicole Desgagnés, Sylvanne Lévesque, Martine Plante et messieurs Gaston Gaudreault, Jocelyn Ross et Rodrigue St-Laurent. Le conseil municipal tient à les féliciter pour le franc succès obtenu lors de ces festivités.

2018-11-324

11.3 Demande à la MRC de La Mitis pour modifier le partage des revenus du parc éolien communautaire de La Mitis

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce est partenaire dans le parc éolien communautaire de la Mitis;

CONSIDÉRANT QUE parce qu'elle est entrée dans le projet entre la date de l'annonce du choix du projet par Hydro-Québec et la date de la mise en service du parc éolien, la Municipalité de Sainte-Luce voit ses revenus diminués de l'ordre de 20%, alors qu'elle demeure responsable financièrement dans le projet, sans réduction, au même titre que les autres municipalités;

CONSIDÉRANT QUE depuis la mise en fonction du parc éolien communautaire de la Mitis, la pénalité payée par la Municipalité Sainte-Luce représente un montant de 176 656 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette pénalité représente plus que la part du risque et de l'investissement qui aurait été assumée par la Municipalité si elle était entrée dans le projet dès le départ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un parc éolien communautaire et qu'en conséquence, il serait injuste de pénaliser indéfiniment les citoyens de la municipalité en raison des erreurs de compréhension des conseils municipaux précédents;

CONSIDÉRANT la solidarité et l'unité qui prévalent actuellement dans la MRC de la Mitis et l'ouverture du conseil des maires face à la situation de Sainte-Luce, il serait pertinent de prévoir un mécanisme d'annulation de cette pénalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Luce demandent à la MRC de La Mitis d'établir un mécanisme permettant d'annuler cette pénalité de 20% des excédents nets provenant du Parc éolien communautaire de la Mitis qui afflige la municipalité de Sainte-Luce, et ce, à compter de l'exercice financier 2019.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Patinoire secteur Sainte-Luce
2. Demande pour l'ouverture des portes du vestiaire durant le jour
3. Parade d'Halloween en alternance dans les deux secteurs
4. Rémunération des élus
5. Demande à portée collective à la CPTAQ
6. Inclure la plage de Sainte-Luce dans les supralocales



No de résolution
ou annotation

2018-11-325

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

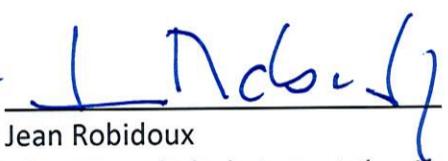
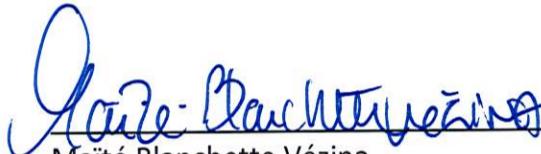
7. Attribution du nom des salles dans l'ancienne église du secteur
Luceville

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame
Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil
soit et est levée.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal
équivalut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens
de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina
Maire



Maïté Blanchette Vézina Jean Robidoux
Maire Directeur général et sec.-trésorier